



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-092

PUBLIÉ LE 17 MAI 2018

# Sommaire

## ARS

R03-2018-05-16-001 - Arrêté n°87-ARS-DOSA- portant autorisation de création d'une plateforme de services médico-sociaux expérimentale en faveur de 107 enfants et adolescents porteurs de handicap sur l'Ouest Guyanais. Gérée par le groupement de coopération sociale et médico-sociale "handicap d'un continent à l'autre" - N° FINESS EJ 97 030 571 0 (3 pages)

Page 3

## Cabinet

R03-2018-05-16-004 - 20180516 arrêté stock munitions PAG (1 page)

Page 7

## DEAL

R03-2018-05-16-003 - Arrêté portant opposition à la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relatif au projet de construction d'un ensemble de logements (66 villas), "Résidence le Cèdre de Matoury", sur la parcelle AN 211, située à la Levée (SARL ORTALIDE) commune de Matoury. (2 pages)

Page 9

R03-2018-05-16-002 - Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale pour le projet de recalibrage et de curage du fosse Galmot par la commune de Cayenne. (2 pages)

Page 12

## Tribunal administratif de Cayenne

R03-2018-05-11-003 - Délégation de signature est donnée au greffe du tribunal administratif de la Guyane (1 page)

Page 15

R03-2018-05-11-004 - Désignation pour assurer le greffe du tribunal administratif de la Guyane (1 page)

Page 17

ARS

R03-2018-05-16-001

Arrêté n°87-ARS-DOSA- portant autorisation de création  
d'une plateforme de services médico-sociaux  
expérimentale en faveur de 107 enfants et adolescents  
porteurs de handicap sur l'Ouest Guyanais. Gérée par le  
groupement de coopération sociale et médico-sociale  
"handicap d'un continent à l'autre" - N° FINESS EJ 97 030  
571 0

Arrêté N° 87 /ARS/DOSA en date du 16 MAI 2018  
Portant autorisation de création d'une plateforme de services médico-sociaux  
expérimentale en faveur de 107 enfants et adolescents porteurs de handicap sur l'Ouest  
Guyanais  
Gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Handicap d'un  
continent à l'autre »  
N° FINESS EJ 97 030 571 0

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 312-1 12°, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, D.313-11 à D.313-14

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Guyane ;

**Vu** l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

**Vu** la décision n°17 de l'Agence Régionale de Santé de Guyane portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « handicap, d'un continent à l'autre » en date du 08/06/2012 ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un GCSMS entre l'EPNAK, l'IMED et l'ADAPEI en date du 13 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis d'appel à projets pour la mise en place d'une plateforme de services médico-sociaux expérimentale en faveur de 107 enfants et adolescents porteurs de handicap sur l'Ouest Guyanais relevant de la compétence de l'ARS Guyane ;

**Vu** les projets déposés par trois candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

**Vu** le dossier de candidature déposé par le GCSMS « handicap, d'un continent à l'autre », le 13 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du mardi 14 novembre 2017 concernant la création d'une plateforme de services sur l'Ouest Guyanais par le GCSMS « handicap, d'un continent à l'autre » ;

**Considérant** que le dossier présenté par le GCSMS « handicap, d'un continent à l'autre » constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges (annexe 1 de l'avis de l'appel à projets) ;

**Considérant** que le projet présenté par le GCSMS « handicap, d'un continent à l'autre » satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de la Guyane ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation est délivrée au GCSMS « handicap, d'un continent à l'autre » pour la création d'une plateforme de services médico-sociaux expérimentale en faveur de 107 enfants et adolescents porteurs de handicap sur l'Ouest Guyanais.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :  
N° FINESS : 97 030 571 0
- Entité établissement :  
N° FINESS : 97 030 573 6
- Code catégorie: 377
- Code discipline : 935
- Code fonctionnement : 11 13 14
- Code clientèle : 010

**Article 3** : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un

recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne.

**Article 8** : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le 16.05.2018

Monsieur le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de  
Santé



Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Alexandra VAL**

Cabinet

R03-2018-05-16-004

20180516 arrêté stock munitions PAG



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### Arrêté Portant autorisation d'acquisition de munitions au bénéfice du Parc amazonien de Guyane

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.172-1 à L.172-17 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.312-22, R.312-24, R.312-25 et R.522-1 ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2004 modifié portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et les agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** le courrier du directeur du Parc amazonien de Guyane en date du 5 avril 2018, sollicitant une autorisation d'acquisition de munitions en vue de la formation au tir de ses agents ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le parc Amazonien de Guyane est autorisé à acquérir 5000 munitions pour pistolet Glock 17 / calibre 9X19.

**Article 2** – Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Parc amazonien de Guyane et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 16/05/18

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Olivier GINEZ

# DEAL

R03-2018-05-16-003

Arrêté portant opposition à la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relatif au projet de construction d'un ensemble de logements (66 villas), "Résidence ~~le Cèdre de Matoury~~<sup>le Cèdre de Matoury</sup>", sur la parcelle AN 211, située à la Levée (SARL ORTALIDE) commune de Matoury.



**CONSIDÉRANT** que la prévention des inondations constitue un enjeu très important afin d'assurer la sécurité publique ; et que ce projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce qui précède, il y a lieu de faire opposition au projet d'aménagement de la parcelle AN 211, située à la Levée ;

**SUR proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane :

## ARRÊTE

### Article 1 – Opposition à déclaration

En application des articles L 214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL ORTALIDE, n° SIRET : 395 328 339 00043, représentée par M. Eddy MONTHIEUX, concernant le projet de construction d'un ensemble de logements (33 bâtiments de 2 villas = 66 villas) - « Lotissement le Cèdre de Matoury », à la Levée, sur le territoire de la commune de Matoury.

### Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 - Voies et délais de recours

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### Article 4 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est adressé à la mairie de la commune de Matoury pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ORTALIDE et sera publié aux recueils des actes administratifs du département .  
Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de la commune de Matoury, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

16 MAI 2018



Patrice FAURE

DEAL

R03-2018-05-16-002

Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation  
environnementale pour le projet de recalibrage et de curage  
du fosse Galmot par la commune de Cayenne.

*AP rejet dde fosse galmot cayenne*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

ARRÊTÉ

**PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET DE RECALIBRAGE ET DE  
CURAGE DU FOSSE GALMOT PAR LA COMMUNE DE CAYENNE**

**Commune de CAYENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 septembre 2017 ;

VU l'accusé de réception délivré le 15 septembre 2017 en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 octobre 2017 ;

VU la demande de compléments formulée le 30 octobre 2017 ;

VU la note complémentaire transmise le 28 février 2018 ;

VU la demande de compléments formulée le 18 mars 2017 et le délai de réponse porté au 2 avril 2018 ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti ;

VU l'article R.181-34 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit le curage de sédiments pollués ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs solutions de traitement de ces sédiments sont présentées dans le dossier susvisé et les conséquences sur l'environnement et la santé humaine qu'elles induisent ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire ne présente pas la solution qu'il retient malgré les demandes du service instructeur du 30 octobre 2017 et du 18 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas apporté de réponse à la dernière demande de compléments susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** l'article R.181-34 du code de l'environnement qui indique que « *le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale [...] lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier* »

**Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

**Arrête :**

**Article 1 :** La présente décision porte rejet à la demande susvisée.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cayenne et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cayenne, le 16 MAI 2018



La Préfecture

**Patrice FAURE**

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2018-05-11-003

Délégation de signature est donnée au greffe du tribunal  
administratif de la Guyane

## Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R. 226-6, R. 413-5, R. 413-6 et R. 751-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 juillet 2017 portant mutation de Mme Marie-Yolaine METELLUS, attachée principale d'administration de l'État, auprès du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2018 par lequel le vice-président du Conseil d'Etat, a chargé M. Gilles PRIETO, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, des fonctions de président du Tribunal administratif de la Guyane, par intérim, à compter du 11 mai 2018 ;

### DECIDE :

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous courriers relatifs aux actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et la notification du jugement ou de l'ordonnance :

- à Mme Marie-Yolaine METELLUS, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Magalie BRICE, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de Mme BRICE, à :
  - Mme Stéphanie MERCIER, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,
  - Mme Colette MARTIN, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,
  - Mme Aurélie JUNON, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,
  - Mme Simonia CAMARA-CARMEL, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,
  - M. Jérôme LEBOURG, agent de greffe, adjoint administratif.
- dans le cadre des permanences de week-end et jours fériés, aux personnes susmentionnées.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les courriers de notification des décisions de désignation et d'indemnisation des commissaires-enquêteurs :

- à Mme Marie-Yolaine METELLUS, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Magalie BRICE, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de Mme BRICE, à :
  - Mme Stéphanie MERCIER, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,,
  - M. Jérôme LEBOURG, agent de greffe, adjoint administratif.

**Article 3 :** La présente décision annule et remplace celle relative au même objet en date du 18 septembre 2017.

**Article 4 :** La présente décision est communiquée aux intéressés, affichée au Tribunal administratif de la Guyane et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2018

Le Président par intérim

Gilles PRIETO



Destinataires : les intéressés

7, rue Schoelcher - BP 5030, 97035 Cayenne Cedex - Téléphone : 0594.25.49.70

# Tribunal administratif de Cayenne

R03-2018-05-11-004

Désignation pour assurer le greffe du tribunal administratif  
de la Guyane



## Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R. 222-22, R. 222-3 et R. 226-5 ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2018 par lequel le vice-président du Conseil d'Etat, a chargé M. Gilles PRIETO, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, des fonctions de président du Tribunal administratif de la Guyane, par intérim, à compter du 11 mai 2018 ;

### DECIDE :

**Article 1er :** Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure contentieuse ne relevant pas de la compétence exclusive des magistrats en vertu des dispositions du code de justice administrative (mesures d'instruction, avis d'audience, expéditions de jugements) :

- Mme METELLUS
- Mme BRICE
- Mme MERCIER
- Mme MARTIN
- Mme JUNON
- Mme CAMARA-CARMEL
- M. LEBOURG

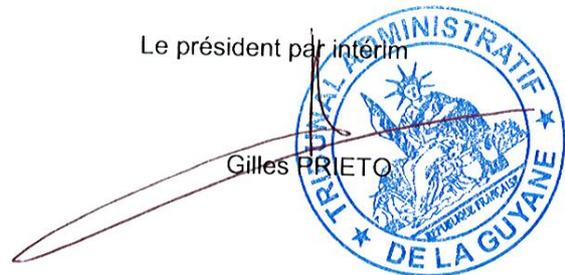
**Article 2 :** La présente décision annule et remplace celle relative au même objet en date du 18 septembre 2017.

**Article 3 :** La présente décision est communiquée aux intéressés, affichée au Tribunal administratif de la Guyane et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2018

Le président par intérim

Gilles PRIETO



Destinataires : les intéressés